

N° 430

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1990.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE.

*modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins
et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de
mannequin,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de
loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Senat : Première lecture : 209, 262 et T.A. 101 (1989-1990).

Deuxième lecture : 361, 400 et T.A. 135 (1989-1990).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1347, 331, 1408 et T.A. 306.

Deuxième lecture : 1505, 1507 et T.A. 348.

Enfants.

TITRE PREMIER
L'EMPLOI DES ENFANTS COMME MANNEQUINS
DANS LA PUBLICITÉ ET LA MODE

.....

Art. 2.

..... Conforme

.....

Art. 3 *bis*.

..... Conforme

.....

Art. 6.

..... Conforme

.....

TITRE II
LES MANNEQUINS
ET LES AGENCES DE MANNEQUINS

Art. 7.

I. — *Non modifié*

II. — Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Est considérée comme exerçant une activité de mannequin toute personne qui est chargée, soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou

audiovisuel, un produit, un service ou un message, soit de poser comme modèle avec ou sans utilisation ultérieure de son image, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel. »

Art. 7 bis.

..... Conforme

Art. 8.

Le chapitre III du titre VI du livre VII de la première partie du code du travail est complété par les articles L. 763-3 à L. 763-10 ainsi rédigés :

« Art. L. 763-3. — Non modifié

« Art. L. 763-4. — Le contrat de travail conclu entre l'agence et chacun des mannequins qu'elle emploie doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son objet.

« Lorsqu'une agence de mannequins met un mannequin à la disposition d'un utilisateur, un contrat de mise à disposition précisant les caractéristiques de la prestation demandée au mannequin doit être conclu par écrit entre l'utilisateur et l'agence.

« Art. L. 763-4-1. — Le salaire perçu par un mannequin, enfant de moins de seize ans ou adulte, pour une prestation donnée, ne peut être inférieur à un pourcentage minimum des sommes versées à cette occasion par l'utilisateur à l'agence de mannequins.

« Ce pourcentage est établi, pour les différents types d'utilisation, par voie de convention ou d'accord collectif.

« A défaut de conclusion d'une telle convention ou d'un tel accord, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du , ce pourcentage est fixé par décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs, des utilisateurs et des salariés intéressés.

« Art. L. 763-4-2, Art. L. 763-5 à L. 763-10. — Non modifiés. »

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1990.

Le Président :

Signé : LAURENT FABIOUS.